



Arrêt

**n° 52 848 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de séjour prise [par] l'Office des Etrangers en date du 11 août 2010, notifiée le 26 août 2010 et l'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 (annexe 13) notifié le 26 août 2010. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NYVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré en termes de requête être arrivé en Belgique en février 2009.

1.2. Le 17 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour, en l'occurrence sa mère. Le 4 mars 2009, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et un ordre de reconduire lui ont été notifiés. Le 3 avril 2009, la mère du requérant, agissant au nom de son enfant mineur, a introduit une requête en suspension et annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

1.3. Le 21 août 2009, le requérant a introduit une seconde demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi. A la lecture du dossier administratif, cette demande semble toujours pendante à ce jour.

1.4. Par un arrêt n°31 420 du 11 septembre 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant contre la décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour.

Le 11 décembre 2009, suite à cet arrêt de rejet, un nouveau délai de 30 jours a été accordé au requérant afin d'être reconduit hors du territoire du Royaume.

1.5. Le 9 mars 2010, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.6. En date du 11 août 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à ce dernier le 26 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique en février 2009. Le 17/02/2009, il introduit une demande de séjour sur base du regroupement familial mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de reconduire le 25/02/2009 et notifiée à l'intéressé le 04/03/2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux en date du 11/09/2009. Un nouveau délai de 30 jours pour quitter le pays lui a été accordé dans une décision notifiée le 18/12/2009. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande actuelle sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de relations nouées sur le territoire de la Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou sociale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence de relations en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y de mander (sic), auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application de l'arrêt Rees impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une

régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil de céans relative à cet article, le requérant soutient que « lorsqu'il est arrivé en Belgique, il était mineur et il est venu en Belgique pour vivre avec ses parents, qui eux disposent d'un titre de séjour en qualité d'étrangers et il avait donc introduit par la même occasion sa demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980. (...) [Il] n'a pu obtenir l'établissement, raison pour laquelle il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis. Que la motivation de l'Office des Etrangers de considérer qu'un retour temporaire au Maroc en vue d'y obtenir un nouveau visa de regroupement familial ne constitue qu'une ingérence proportionnée dans le cadre de [sa] vie privée et familiale et par la même occasion ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être suivi (sic). En effet, dans [son] cas, [lui] qui vient d'avoir à peine 18 ans il y a quelques semaines, et qui n'a plus de famille proche au Maroc, et qui est actuellement inscrit à l'Ecole Saint-Louis Amercoeur pour l'année scolaire 2010-2011, constitue manifestement une atteinte disproportionnée au respect de [sa] vie privée et familiale (sic). En effet, [l'] obliger à rentrer au Maroc, où il n'a plus de famille, et l'empêcher par la même occasion de continuer ses études scolaires pendant plus mois (sic) voire une année en fonction du délai d'attente pour l'obtention d'un visa pour regroupement familial qu'il obtiendra de toute façon, constitue manifestement une atteinte disproportionnée au respect de [sa] vie privée et familiale. En effet, l'obliger à rentrer au Maroc alors qu'il n'a plus de famille constitue manifestement une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale mais également une atteinte au suivi de sa scolarité. Que ces éléments ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers lorsqu'il a statué sur la demande de séjour introduite en mars 2010. Que ces éléments n'étaient donc pas ignorés. ».

3. Discussion

Sur le **moyen unique**, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 9 mars 2010, le requérant s'est borné à soutenir, après un exposé théorique afférent à la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qu'« *il ne fait nul doute que les relations nouées par Monsieur [N. B.] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (...) Au regard [des critères formulés à l'article 8, §2] la situation de Monsieur [N. B.] ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement. Il est d'ailleurs reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leurs vies familiales (...) Que la demande doit donc être déclarée fondée* ». De plus, aucun document relatif à la scolarité du requérant n'est annexé à cette demande. Dès lors, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant n'a jamais fait valoir auparavant l'absence de famille au Maroc et le suivi scolaire afin de soutenir sa demande de séjour. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la

Convention précitée peut être expressément circonscrite par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, le Conseil rappelle également que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Le requérant sollicite, dans sa requête, que le Conseil statue « ainsi que de droit quant aux dépens ».

5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, et que la demande du requérant à cet égard est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT